

E.18

MINISTÈRE d'Etat
~~DE~~
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~
~~Affaires Culturelles~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, l'église d'OLLIERGUES (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous le N° 273 - Section H et appartenant à la Commune appartenant à~~

~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

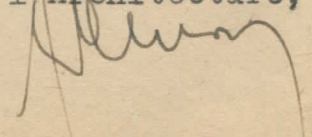
ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d'OLLIERGUES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 - MARS 1961

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture,
signé : R. PERCHET



1998-646-J. M. 431584. [10713]